

# ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION : DES DÉCRETS QUI S'APPLIQUENT À TOUS !



L'article 2 du décret de 2014-1318 du 3 novembre 2014 stipule que les agents recrutés sur CDD auprès du même employeur, en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, « font l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue ». Cette avancée obtenue suite aux amendements déposés par le SNES-FSU, auprès du Ministère, et désormais inscrite dans les articles 10 et 13 du décret d'août 2016 n'est mise en application dans notre Académie que pour les collègues qui en font la demande, un usage trop restrictif, dénoncé par

la section académique du SNES.

En effet, dans l'académie de Versailles, bon nombre de collègues non-titulaires (CO-Psy, enseignants, CPE, EPS) n'ont pas vu leur indice augmenter alors qu'ils exercent depuis au moins trois ans de façon continue les mêmes fonctions auprès du même employeur, contrairement à ce qui existe depuis plusieurs années dans d'autres académies, Créteil notamment.

**Il est donc impératif que notre Rectorat applique ces décrets pour tous les personnels ! La section académique du SNES continue d'intervenir en ce sens.**

## CLASSEMENT EN CATÉGORIES ET INDICES DE RÉMUNÉRATION

Jusqu'à présent les agents contractuels étaient classés en trois catégories en fonction de leurs diplômes et ou expérience professionnelle pour les agents en établissements professionnels.

**Le décret qui rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 crée deux catégories de contractuels : première catégorie et deuxième catégorie et fixe les indices minimum et maximum.**

**Catégorie 1 : Indice brut minimum : 408 – Indice brut maximum : 1015**

Les contractuels titulaires d'un diplôme (licence, master (1,2), DEA, DESS, Doctorat) leur permettant de passer les concours internes de recrutement des corps de fonctionnaires exerçant ces missions (Co-Psy, CPE, PEPS, Certifié, PLP)

**Catégorie 2 : Indice brut minimum : 340 – Indice brut maximum : 751**

Les contractuels détenant un titre sanctionnant au moins 2 années d'études après le baccalauréat (BAC + 2 – DUT, BTS pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologiques, parmi les candidats justifiant des activités ou pratiques professionnelles, (enseignement professionnel et technologique), et remplissant les conditions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement des corps professionnels concernés.

**Cette avancée, obtenue grâce à l'action du SNES-FSU, permet d'établir plus clairement la classification des agents sur leurs contrats – et devrait permettre d'obtenir un cadrage plus favorable aux agents non titulaires.**

## CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

Comme les agents titulaires, la rémunération des contractuels dépend de leurs indices minimum et maximum correspondant à leur catégorie. En multipliant la valeur du point d'indice par le ou les indice(s) correspondant à la catégorie, on obtient le montant du salaire à percevoir.

Un indice brut minimum et un maximum sont fixés par le Ministère et permettent de fixer le salaire de base : **55,8969 € annuel, soit 4,658 € par mois.**

Le traitement (salaire) mensuel des agents contractuels est le produit de l'indice de rémunération par la valeur mensuelle du point d'indice : **4,658 X Indice.**

Exemple : 4,658 X 367 (indice échelon 1 contractuel) correspond à un salaire brut de 1 709,486 €.